

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2019/MAI/082	OBJET : NOUVELLES MODALITES DE REMUNERATION DES ASSISTANTES MATERNELLES
Date du conseil municipal 20/05/2019	
Date de la convocation 13/05/2019	
Date de l'affichage 21/05/2019	

L'an deux mille dix-neuf, le vingt mai à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 13 mai 2019.

Étaient présents :

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Simone JEROME, Charles MURAT, Karine JARRY, Michel VEUX, Danièle BOUDET, Pascal HUE, Sandrine NAGEL, Medhi BENSALÉM, Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Serge SAUSSIÉ, Stéphanie SCHUT, Angélique RAPPAILLES.

Étaient absents représentés :

- Stéphanie CHARRET représentée par Michel BILLOUT
- Didier MOREAU représenté par Michel VEUX
- Marina DESCOTES-GALLI représentée par Clotilde LAGOUTTE
- Jacob NALOUHOUNA représenté par Sylvie GALLOCHER
- Virginie SALITRA représentée par Medhi BENSALÉM

Étaient absents :

- Samira BOUJIDI
- Rachida MOUALI

Madame Sylvie GALLOCHER est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistantes maternelles et aux assistants familiaux,

VU la loi n° 2006-627 du 29 mai 2006 fixant les modalités d'application de la loi du 27 juin 2005 concernant les assistantes maternelles,

Considérant qu'il convient de revaloriser certains éléments de la rémunération principale des assistantes maternelles,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 19 avril 2019,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DECIDE que la rémunération des assistantes maternelles est définie à compter du 1^{er} juin 2019 comme suit :

- **Rémunération principale :**

Celle-ci est égale au montant du SMIC horaire multiplié par 0.31365 € par enfant et par heure d'accueil.

- **Rémunération des heures supplémentaires :**

Dès la 46^{ème} heure hebdomadaire de travail effectuée par l'assistante maternelle, il sera appliqué une majoration du taux horaire de 20%.

- **Indemnité compensatrice pour absence de l'enfant :**

Le montant de cette indemnité est fixé au montant de la rémunération principale, par heure d'absence de l'enfant justifiée ou non, durant la période de garde prévue par le contrat. Toutefois cette indemnité pourra être réduite de moitié lorsque l'absence de l'enfant pour maladie attestée par certificat médical sera supérieure à 20 jours consécutifs.

- **Indemnité d'attente :**

Celle-ci sera versée à l'assistante maternelle dont le départ d'un enfant ne serait pas remplacé, ceci pendant une période maximale de 4 mois. Le montant de cette indemnité est fixé sur la base de 70% de la rémunération principale.

- **Majoration pour sujétions exceptionnelles :**

La rémunération principale est majorée en cas de sujétions exceptionnelles liées au handicap, à la maladie ou à l'inadaptation de l'enfant. Cette majoration s'élève 0.14 fois le SMIC horaire par enfant et par heure d'accueil.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20190523-MAI-082-DE
Date de télétransmission : 23/05/2019
Date de réception préfecture : 23/05/2019

- Pour une année incomplète le salaire mensuel brut est égal au salaire horaire brut par le nombre d'heure d'accueil hebdomadaire puis multiplié par le nombre de semaines travaillées, le total obtenu étant divisé par douze augmenté de 10 % de congés payés.

ARTICLE 3 :

DIT que les rémunérations suivront les revalorisations en vigueur.

ARTICLE 4 :

DIT que la dépense en résultant est inscrite en section de fonctionnement au chapitre 012.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 21 mai 2019.

Le maire,

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20190523-MAI-082-DE
Date de télétransmission : 23/05/2019
Date de réception préfecture : 23/05/2019

- **Indemnités de fournitures :**

Le montant de cette indemnité est fixé sur la base du minimum garanti en vigueur multiplié par 85% pour une journée de 9 heures et par enfant. Le montant obtenu est proratisé en fonction de la durée effective d'accueil.

- **Indemnité de nourriture :**

Celle-ci est fixée au montant du SMIC horaire déduction faite de l'indemnité de fournitures versée pour une journée de 9 heures. Cette indemnité est versée par jour de présence et par enfant.

- **Suspension de l'agrément :**

Une indemnité compensatrice est versée à l'assistante maternelle en cas de suspension de l'agrément. Le montant mensuel de cette indemnité est fixé au montant du SMIC horaire x 33 par mois quel que soit le nombre d'enfant accueillis, pendant une durée maximale de 4 mois.

Si à l'issue de sa suspension d'agrément, l'assistante maternelle est réintégré dans ses fonctions, une indemnité qui correspond à l'indemnité d'attente au départ d'un enfant lui sera versée pour une durée maximale de 4 mois dans l'attente du placement éventuel d'un nouvel enfant.

- **Prime exceptionnelle :**

Une prime exceptionnelle est versée aux assistantes maternelles une fois par an. Son montant est revalorisé à 494 € brut annuels. Cette prime est proratisée selon le temps de présence des agents concernés.

- **Les congés payés :**

Leur rémunération est égale à 1/10^{ème} du total des éléments suivants :

- Rémunération principale ;
- Heures supplémentaires ;
- Indemnité compensatrice pour l'absence de l'enfant ;
- Indemnité de sujétion exceptionnelle ;
- et les indemnités de congés payés de l'année précédente.

- **Protection sociale :**

Prise en charge à 90% de la rémunération principale des trois jours de carence de la sécurité sociale dans la limite de deux arrêts annuels justifiés.

ARTICLE 2 :

DIT que la rémunération des assistantes maternelles est mensualisée, selon les modes de calcul suivant :

- Une année complète se calcule sur 52 semaines, à savoir, le salaire mensuel brut est égal au salaire horaire brut multiplié par le nombre d'heure d'accueil hebdomadaire puis multiplié par 52 semaines, le total obtenu étant divisé par douze ;

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20190523-MAI-082-DE
Date de télétransmission : 23/05/2019
Date de réception préfecture : 23/05/2019